



afsca

FAQ

Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

.be



FAQ : Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la Production Primaire Végétale

Date de validation : **06/11/2024**

En vigueur à partir du : **12/11/2024**

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale et l'application de l'autocontrôle dans le secteur des entrepreneurs agricoles et horticoles et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

Les questions portant sur différents sujets, les réponses ont été réparties en plusieurs chapitres :

- Champ d'application
- Enregistrement
- Traçabilité
- Pesticides

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 10 décembre 2012 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis *et al.*)
- Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*
- Arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.*
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **Guide** : guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale (G-033)
- **Guide G-038** : guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture (G-038)
- **Guide G-040** : guide sectoriel pour la production primaire (G-040)

2. Abréviations

- **Rég.** : règlement
- **NC** : non-conformité

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale.

IV. HISTORIQUE

| Identification du document | Modifications | Justificatif | En vigueur à partir du |
|---|--|--------------|------------------------|
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 0 – 2009 | Première version du document | | 13/05/2009 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 1 – 2009 | Nouvelles questions | | 01/04/2010 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 2 – 2009 | Nouvelles questions | | 01/05/2010 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 3 – 2009 | Nouvelle question | | 10/03/2011 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 4 – 2009 | Nouvelle question | | 05/02/2012 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 5 – 2009 | Nouvelle question et correction de questions | | 14/01/2013 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 6 – 2009 | Nouvelle question et correction de questions | | 25/04/2013 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 7 – 2009 | Nouvelles questions | | 13/02/2014 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 8 – 2009 | Nouvelle question | | 25/09/2024 |
| PB 07 – FAQ (G-033) – REV 9 – 2009 | Modification question | | 12/11/2024 |
| | | | |

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version ou d'une révision complète du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

a. A. Champ d'application

1.

- **Question**

Lorsqu'un propriétaire met à disposition d'un autre opérateur ses terres agricoles, qui du propriétaire ou du preneur est responsable des produits cultivés dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence et plus spécifiquement de la tenue des registres ?

- **Réponse**

Il faut toujours contrôler en premier lieu qui est propriétaire de la culture au moment des travaux agricoles. La règle générale étant que le responsable en ce qui concerne l'autocontrôle, est celui à qui appartient la culture. Ce responsable relève du champ d'application du guide G-040.

Les autres personnes qui effectuent des travaux agricoles sans être propriétaires de la culture au moment des travaux, sont des entrepreneurs agricoles qui tombent dans le champ d'application du guide G-033.

Il est également acceptable que l'opérateur utilise le guide G-040 à la place du guide G-033 s'il n'est pas « réellement » un entrepreneur, mais en joue le rôle (c'est le cas lorsque le propriétaire du champ est agriculteur et effectue certains travaux agricoles pour l'utilisateur du champ).

| Cas | Propriétaire du champ | | | Propriétaire de la récolte | | |
|-----|--|-----------------|---|---|-----------------|--------------------------------------|
| | Activité | Audit (Guide) ? | Enregistrer LAP ? | Activité | Audit (Guide) ? | Enregistrer LAP ? |
| A | 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur | Non | Non (Uniquement enregistrer activités exercées. Si reçoit primes PAC pour cultures → PAS besoin enregistrement LAP) | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture | Oui (G-040) | Oui, le LAP de la culture pertinente |
| B | 1. Le propriétaire des terres fait les premiers travaux du sol 2. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur | Non | Non (Uniquement enregistrer activités exercées. Si reçoit primes PAC pour cultures → PAS besoin enregistrement LAP) | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable pour les autres travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture | Oui (G-040) | Oui, le LAP de la culture pertinente |
| C | 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un | Oui (G-033) | Oui, LAP entrepreneur | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est | Oui (G-040) | Oui, le LAP de la culture pertinente |

| | | | | | | |
|---|---|-------------|--------------------------------------|--|--|--|
| | <p>utilisateur</p> <p>2. Le propriétaire des terres se voit confier certains travaux agricoles par l'utilisateur du champ</p> | | | <p>responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue en partie lui-même et en sous-traité d'autres au propriétaire du champ ou éventuellement à un entrepreneur)</p> <p>2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture</p> | | |
| D | <p>1. Le propriétaire des terres est propriétaire de la récolte et est responsable des travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traité à un entrepreneur)</p> <p>Le propriétaire vend le produit de sa culture</p> | Oui (G-040) | Oui, le LAP de la culture pertinente | <p>1. L'acheteur de la récolte décide de la nature de la culture (contrat de culture)¹</p> <p>L'acheteur de la récolte réalise éventuellement certains travaux agricoles (sous la responsabilité du propriétaire)</p> | Oui, si l'acheteur assure certains travaux agricoles (G-033) | Si l'acheteur assure certains travaux agricoles → LAP entrepreneur |

¹ Contrat de culture avec généralement garantie de vente.

Exemples de situations existantes :

- A. le propriétaire met ses terres à disposition et n'effectue aucune opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur auquel il a fait appel,
- B. le propriétaire met ses terres partiellement préparées (il a effectué, par exemple, le labour) à disposition et n'effectue plus par la suite d'opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même les autres opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur ou du propriétaire des terres auquel il a fait appel,
- C. le propriétaire met ses terres à disposition. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales, mais les sous-traite totalement ou partiellement au propriétaire des terres. Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires du propriétaire qui a joué le rôle d'entrepreneur agricole,
- D. le propriétaire passe un accord avec un acheteur avec pour finalité l'achat de la culture définie par cet acheteur. C'est le propriétaire des terres qui est responsable des opérations liées à la production (éventuellement l'acheteur peut effectuer ou sous-traiter certaines opérations) et, au terme du cycle de production, le propriétaire des terres cède le produit de sa culture à l'acheteur. Dans ce cas, c'est le propriétaire des terres qui est responsable du produit jusqu'à la cession de ce produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'acheteur ou de l'entrepreneur si ceux-ci ont effectué certaines opérations.

La conditionnalité et les droits au paiement unique n'influencent pas la fixation des responsabilités en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et plus spécifiquement de tenue des registres. La détermination des droits au paiement unique ne dépend pas de l'AFSCA, mais des autorités régionales.

2.

- **Question**

Les opérateurs qui trient et enrobent des semences pour des tiers peuvent-ils être audités avec le guide G-033 pour ces activités ?

- **Réponse**

Le guide G-033 peut être utilisé pour auditer le tri et le traitement de semences pour tiers.

c. B. Enregistrement

1.

- **Question**

Les activités d'entrepreneur agricole et horticole doivent-elles être enregistrées auprès de l'Agence ?

- **Réponse**

Les activités d'entrepreneur agricole et horticole doivent être enregistrées auprès de l'Agence au moyen du « formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément » disponible sur Internet (<http://www.afsca.be/agrements/>).

Les activités d'entrepreneur agricole sont reprises dans l'arbre des activités de l'Agence. Tout entrepreneur est relié à une des trois activités définies ci-dessous :

- PL33 entrepreneur agricole et horticole ; AC89 travail agricole et horticole avec utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques ; PR126 produit pas spécifié,
- PL33 entrepreneur agricole et horticole ; AC90 travail agricole et horticole avec utilisation sans stockage de produits phytopharmaceutiques ; PR126 produit pas spécifié,
- PL33 entrepreneur agricole et horticole ; AC91 travail agricole et horticole sans utilisation de produits phytopharmaceutiques ; PR126 produit pas spécifié.

2.

- **Question**

Un entrepreneur agricole doit-il spécifiquement notifier une activité de transport s'il transporte des produits pour l'agriculteur ?

- **Réponse**

Oui sauf si le transport se limite à amener des végétaux récoltés au bord du champ ou à transporter des végétaux du champ où

l'entrepreneur les a récoltés jusqu'à l'exploitation agricole qui les a cultivés.

3.

• **Question**

Un entrepreneur agricole qui utilise des pesticides, semences, engrais dans le cadre de ses prestations chez ses clients et qui facture les pesticides, semences, engrais utilisés doit-il notifier à l'Agence une activité de commerce de pesticides, semences, engrais et tombe-t-il aussi dans le champ d'application du guide G-038 ?

• **Réponse**

Si l'entrepreneur se limite à facturer les produits qu'il utilise chez ses clients et ne remet pas directement ces produits à d'autres opérateurs, il ne doit pas déclarer à l'Agence d'activité de commerce de gros et il peut se limiter à utiliser le guide G-033. Par contre si l'entrepreneur délivre également directement ces produits à d'autres opérateurs, il doit déclarer une (des) activité(s) spécifique(s) de commerce de gros et il tombe aussi dans le champ d'application du guide G-038.

4.

• **Question**

Un entrepreneur agricole qui traite des semences, céréales, pommes de terre... avec des produits phytopharmaceutiques doit-il déclarer une activité spécifique ?

• **Réponse**

Non (= activité implicite pour PL33-AC89-PR126 ou PL33-AC90-PR126).

5.

• **Question**

Les CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) doivent-elles notifier leur activité auprès de l'Agence ?

• **Réponse**

Cela dépend de la nature des activités.

Si la CUMA se limite à louer ou mettre du matériel agricole à disposition d'opérateurs (membres ou non de la CUMA), il n'y a aucune activité à notifier à l'Agence.

Si la CUMA réalise des travaux agricoles (facturés ou non) pour le compte d'opérateurs (membres ou non de la CUMA), elle doit se faire connaître à l'Agence comme entrepreneur agricole.

6.

• **Question**

Un entrepreneur qui sèche des céréales pour des tiers, doit-il déclarer une activité spécifique ?

• **Réponse**

Oui, s'il n'est pas également grossiste, il doit notifier une activité de stockage et selon les cas :

- PL31 entrepôt ; AC125 stockage en dehors du commerce de détail ; PR16 aliments pour animaux,
- PL31 entrepôt ; AC81 stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail ; PR52 denrées alimentaires.

7.

• **Question**

Les opérateurs qui trient et enrobent des semences pour des agriculteurs sont-ils considérés par l'Agence comme des entrepreneurs ?

• **Réponse**

Ces opérateurs sont considérés par l'Agence comme des entrepreneurs. Selon leur situation, ils doivent s'enregistrer comme :

- PL33 Entrepreneur agricole et horticole – AC89 Travail agricole et horticole avec utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques – PR126
ou
- PL33 Entrepreneur agricole et horticole – AC90 Travail agricole et horticole avec utilisation sans stockage de produits phytopharmaceutiques – PR126
ou
- PL33 Entrepreneur agricole et horticole – AC91 Travail agricole et horticole sans utilisation de produits phytopharmaceutiques – PR126.

8.

• **Question**

Les opérateurs qui trient, enrobent et vendent des semences sont-ils considérés par l'Agence comme des entrepreneurs ?

- **Réponse**

Ces opérateurs ne sont pas considérés par l'Agence comme des entrepreneurs. Ils doivent s'enregistrer comme des grossistes en semences.

9.

- **Question**

Un opérateur doit-il être connu auprès de l'AFSCA en tant qu'entrepreneur agricole dès qu'il réalise des travaux de pulvérisation pour le compte d'un autre opérateur ?

- **Réponse**

Principes généraux :

- **Achat :**

Les PPP ne peuvent être vendus qu'aux personnes disposant d'une phytolice appropriée* (art. 14 de l'AR du 19/03/2013). Ils peuvent être achetés par une exploitation. Dans ce cas, ces informations sont reprises par le distributeur dans le registre mentionné à l'article 17 de l'arrêté royal du 19/03/2013, en plus des informations pertinentes sur la personne qui est titulaire de la phytolice.

(*appropriée : des PPP ne pouvant pas être vendus à des titulaires d'une P1, uniquement à des titulaires de P2/Ps ou P3/Ps)

- **Utilisation :**

L'utilisation de PPP n'est autorisée que par des personnes disposant de la phytolice nécessaire (art. 20 de l'AR du 19/03/2013).

- **Activités :**

Dans le cas où un opérateur fait régulièrement (voir l'exception ci-dessous) des travaux de pulvérisation pour d'autres opérateurs, il doit être enregistré comme

- Entrepreneur agricole – utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques (ACT 315) ou
- Entrepreneur agricole – utilisation de produits phytopharmaceutiques (sans stockage) (ACT 314), pour autant qu'il ne fasse pas de stockage de PPP dans le cadre de son travail en tant qu'entrepreneur agricole. Les PPP livrés sont toujours complètement utilisés ou les PPP utilisés sont livrés par le client.

Exception

- **Activités :**

Un opérateur qui fournit des services effectués **sur base exceptionnelle, occasionnelle et non commerciale** (entraide) ne

doit pas être enregistré comme entrepreneur agricole (cf. ACT 315 entrepreneur agricole - utilisation et stockage de PPP ou ACT 314 entrepreneur agricole - utilisation de produits phytopharmaceutiques).

Exemples :

- Les exemples qui **ne** satisfont **pas** à un service effectué « sur base exceptionnelle, occasionnelle et non commerciale » : (~une activité d'entrepreneur agricole est nécessaire)

- Un opérateur réalise tous les travaux de pulvérisation dans le cadre d'un accord entre voisins pour un opérateur (ou plusieurs opérateurs) (car : ce n'est pas occasionnel)
- Un opérateur (p. ex.: le mari) réalise systématiquement les travaux de pulvérisation pour sa femme qui dirige également sa propre exploitation agricole (car : ce n'est pas occasionnel)
- Un opérateur effectue des travaux de pulvérisation (que ce soit occasionnel ou non) et facture ce travail (car : c'est commercial)
- Un opérateur réalise des travaux de pulvérisation pour une exploitation où personne ne dispose d'une phytoliceuse appropriée (car : c'est structurel/non exceptionnel)

- Les exemples qui **satisfont bien** à un service effectué « sur base exceptionnelle, occasionnelle et non commerciale » : (~une activité d'entrepreneur agricole n'est pas nécessaire)

- Un opérateur réalise temporairement les travaux de pulvérisation d'un agriculteur qui n'est pas en mesure d'effectuer ses travaux agricoles pour des raisons de santé (par ex. jambe cassée). Le travail ne sera pas facturé.

d. C. Traçabilité

1.

• **Question**

Dans quel délai les informations concernant les travaux effectués par les entrepreneurs doivent-elles être transmises aux agriculteurs ?

• **Réponse**

Le guide prévoit que les informations doivent être transmises dans les 7 jours suivant l'exécution des travaux. Toutefois, l'Agence n'exige le respect strict de ce délai que :

- pour les cultures maraîchères et fruitières quelle que soit l'activité (semis, traitement, récolte,...),
- pour toutes les cultures, lorsque l'entrepreneur effectue des traitements pesticides,

dans les autres situations, un délai d'un mois est accepté pour la transmission des informations.

2.

- **Question**

Quelles sont les règles en matière de transmission des informations à l'agriculteur lorsque l'entrepreneur n'est pas mandaté par l'agriculteur lui-même pour effectuer des travaux, mais par une firme avec laquelle l'agriculteur a un contrat de production ?

- **Réponse**

Il faut à ce niveau vérifier qui est responsable des cultures.

Si l'agriculteur met à disposition ses terres et ne s'occupe pas de la production et n'en est pas propriétaire, il n'est pas nécessaire qu'il soit informé.

Par contre, si l'agriculteur a un contrat avec une firme pour produire quelque chose, que des travaux sont effectués par un entrepreneur envoyé par la firme et que la culture est propriété de l'agriculteur qui la vend à son terme à la firme avec laquelle il a un contrat, l'agriculteur reste responsable de la culture. Dans ces conditions, l'agriculteur doit être informé des travaux effectués par l'entrepreneur. En pratique, la transmission des informations doit être réglée dans le cadre de l'accord entre l'entrepreneur et la firme qui le mandate. Un accord écrit doit prévoir que la firme donne les informations nécessaires à l'entrepreneur pour que celui-ci puisse remplir dans les délais ses obligations en matière de transmission d'informations à l'agriculteur responsable.

e. D. Pesticides

1.

- **Question**

Un entrepreneur peut-il stocker des pesticides appartenant à des agriculteurs ?

- **Réponse**

Oui. Il faut toutefois que ces pesticides soient clairement identifiés. En outre, l'entrepreneur doit assurer une bonne traçabilité IN et OUT et communiquer à ses clients les informations nécessaires à la tenue de leurs registres. En cas de problème lié aux pesticides stockés, c'est l'entrepreneur qui est responsable.

S'il stocke des pesticides provenant de pays voisins destinés à réaliser des pulvérisations à l'étranger, il doit disposer d'une autorisation d'importation et d'exportation.

2.

- **Question**

Lorsqu'un entrepreneur en pulvérisation entrepose chez lui les bidons de produits phytopharmaceutiques pour ses clients, peut-il les stocker sans scinder client par client ? Peut-on « diviser » les bidons ?

- **Réponse**

La situation est différente selon que le produit phytopharmaceutique appartient à l'entrepreneur ou à l'agriculteur.

Dans le premier cas, l'entrepreneur va facturer à l'agriculteur la pulvérisation. Pas de problème pour pulvériser chez plusieurs agriculteurs à partir du même bidon.

Dans le deuxième cas, le produit a été facturé à l'agriculteur. Il n'y a pas d'obstacle à ce que l'entrepreneur conserve chez lui les produits phytopharmaceutiques de l'agriculteur, mais la traçabilité doit être conservée au niveau de l'agriculteur (voir question précédente).

L'acheteur doit conserver la facture d'achat en précisant sur le document le nombre de conditionnements qu'il a acquis. Il n'est en outre pas permis de puiser dans le conditionnement d'un agriculteur au bénéfice d'autres agriculteurs, ni de transvaser d'un conditionnement à l'autre (les pesticides doivent, en effet, être conservés dans leur conditionnement d'origine). De telles pratiques ne permettent pas de conserver la traçabilité au niveau de l'agriculteur. Si les produits phytopharmaceutiques des agriculteurs sont conservés chez l'entrepreneur, il faut également que ceux-ci soient clairement identifiés toujours dans un souci de bonne traçabilité.